

## Chapitre 4 - Les différentes catégories de passifs externes

### Synthèse

#### Sommaire :

1. Définitions générales.....	2
2. Les différentes catégories de passifs externes.....	2
3. Les provisions pour risques .....	4
3.1. Provision pour litige.....	4
3.2. Les provisions pour garanties données aux clients .....	5
3.3. Provision pour amende et pénalité.....	6
3.3. Provision pour perte de change .....	7

## 1. Définitions générales

Article 312-1 du PCG : un **passif** est comptabilisé lorsque l'entité a une **obligation à l'égard d'un tiers**, et qu'il est **probable** ou **certain** que cette obligation provoquera une **sortie de ressources** au bénéfice de ce tiers **sans contrepartie** au moins équivalente attendue de celui-ci.

Article 212-1 du PCG : Un passif est un élément du patrimoine ayant une valeur économique négative pour l'entité.

## 2. Les différentes catégories de passifs externes

On distingue 4 catégories de passifs externes :

- **Les dettes** : une dette est un passif certain dont l'échéance ou le montant est fixé de façon durable.
- **Les provisions** : Article 212-3 du PCG : Une provision pour risques et charges est un passif dont **l'échéance ou le montant n'est pas fixé de façon précise**.

Les provisions pour risques sont des provisions destinées à couvrir les risques identifiés inhérents à l'activité de l'entité. Elles s'enregistrent dans le compte **151-provisions pour risques**.

Parmi ces provisions, on trouve :

- 151 **1**- provision pour **litiges** : litiges avec des clients, fournisseurs, salariés...
- 151 **2**- provision pour **garanties**
- 151 **4**-provision pour **amende et pénalité**
- 151 **5**-provision pour **perte de change**

En vertu du **principe de prudence**, on n'enregistre pas en comptabilité l'espérance de recette. Une provision pour risques et charges doit être constituée si les conditions suivantes sont remplies :

Dans le cas des provisions pour charges, il est possible de retrouver :

- 153 – provisions pour **pensions**
- 154 – provisions pour **restructurations**
- 155 – provisions pour **impôts...**

- **Les charges à payer** : une charge à payer est un passif certain dont il parfois nécessaire d'estimer le montant ou l'échéance avec une certitude moindre que s'agissant des provisions.
- **Les passifs éventuels** :

Le passif éventuel est un événement qui ne répond que partiellement à la définition du passif car il ne remplit pas l'ensemble des critères. Le passif éventuel dépend d'évènements futurs incertains ou ne présente qu'une obligation potentielle. C'est pourquoi il est qualifié « d'éventuel ».

La notion de passif éventuel est définie par l'article 321-6 du PCG. Le passif éventuel, selon cette définition est présumé dans deux cas :

- soit il correspond à une obligation potentielle de l'entreprise à l'égard d'un tiers à la suite de la survenance d'un événement dont l'existence n'est pas certaine et dont la réalisation ne dépend pas de l'entité.
- soit le passif éventuel correspond à une obligation de l'entité à l'égard d'un tiers pour laquelle il n'est pas certain qu'elle provoquera une sortie de ressources avec absence de contrepartie au moins équivalente.

Un passif éventuel n'est pas comptabilisé au bilan. Il fera l'objet **d'une mention en annexe**.

Synthèse :

Obligation existant à la clôture de l'exercice	Sortie de ressource sans contrepartie	Echéance ou montant	Nature du passif	Exemple
Probable ou certaine	Probable ou certaine	Oui	Dette	Facture de l'expert-comptable reçue le 20.12.N de 3 000 € à payer pour N+1.
Probable ou certaine	Probable ou certaine	Avec incertitude faible / estimation élevée	Charge à payer	Facture de l'expert-comptable non reçue en date du 31.12.N (clôture de l'exercice). Le montant estimé d'après la lettre de mission est de 3 000 €.
Probable ou certaine	Probable ou certaine	Avec estimation faible	Provision	Litige avec un salarié, l'affaire est portée devant les tribunaux en N. L'estimation du risque à payer est de 20 000 € selon l'avocat.
Probable ou certaine	Eventuelle	-	Passif éventuel	L'entreprise Aba accorde une caution en garantie d'un

				emprunt à filiale courant N.
Probable ou certaine	Probable ou certaine	Impossible de fixer l'échéance ou le montant	Passif éventuel	
Eventuelle	Probable ou certaine	-	Passif éventuel	Une obligation légale devrait s'imposer à l'entreprise imposant à l'entreprise de réaliser des investissements environnementaux. La date officielle n'est pas encore connue.

### 3. Les provisions pour risques

Rappel : les provisions pour risques sont des provisions destinées à couvrir les risques identifiés inhérents à l'activité de l'entité. Elles s'enregistrent dans le compte **151-provisions pour risques**.

Parmi ces provisions, on trouve :

- 151 1- provision pour **litiges** : litiges avec des clients, fournisseurs, salariés...
- 151 2- provision pour **garanties**
- 151 4-provision pour **amende et pénalité**
- 151 5-provision pour **perte de change**

#### 3.1. Provision pour litige

Dans le cas de litiges avec les tiers, l'entreprise peut être condamnée à l'issue du procès. Ainsi, elle devra supporter diverses dépenses :

- Les indemnités de réparation du préjudice subi
- Les coûts accessoires de procès (avocats, frais de publicité de la condamnation, frais de procédure...).

La provision pour litiges doit donc permettre d'anticiper ces dépenses, qui constituent des sorties de ressources probables.

**Exemple** : en N, litige opposant l'entreprise au client Mohammed, crainte de devoir verser environ 20 000€ de dommages et intérêts :

Provision X :

		31/12/N	
68150		<i>Dotation aux provisions d'exploitations</i>	20 000
	15110	<i>Provision pour litige</i>	20 000

Remarque : il est possible d'utiliser le compte 6875 Dotation aux provisions exceptionnelles.

Le litige est tranché en N+1 et l'entreprise est condamnée à payer la somme de 20 880€ pour dommages et intérêts. Elle s'est acquittée de sa dette le 18.01.N+1.

Versement du règlement :

		18/01/N+1	
67880		<i>Charges exceptionnelles diverses</i>	20 880
	51200	<i>Banque</i>	20 880

Reprise de la provision :

Au 31.12.N+1 : on débite le 151 100 « Provisions pour litige » pour 20 000 € à 781 500 « Reprise sur provisions d'exploitations » pour 20 000 €.

		31/12/N+1	
15110		<i>Provision pour litige</i>	20 000
	78150	<i>Reprise sur provisions d'expl.</i>	20 00

### 3.2. Les provisions pour garanties données aux clients

Lorsqu'un commerçant vend un bien ou effectue une prestation de service, il peut appliquer une garantie à caractère contractuel. L'existence d'un défaut sur le bien ou le service obligera donc l'entreprise à prendre en charge sa réparation ou son remplacement. Cependant, la survenue de ce défaut n'est pas certaine. Ainsi, il s'agit d'un risque pour l'entreprise qui pourrait être amenée à financier ce remplacement ou cette réparation.

La provision est estimée en fonction de statistiques prenant en compte la probabilité de défaillance. Le montant tient compte du coût de réparation et du coût d'enlèvement.

**Exemple :** depuis le 01/01/N-1 l'entreprise Janson accorde une garantie de 12 mois sur les produits qu'elle vend. Statistiquement, le risque s'élève à 3% du CA HT. L'entreprise a réalisé un CA HT de 467 500 € en N et 440 000 € en N-1.

- Risque encouru au 31/12/N :  $467\,500 * 3\% = 14\,025 \text{ €}$
- Risque encouru au 31/12/N-1 :  $440\,000 * 3\% = 13\,200 \text{ €}$
- ajustement de la provision en 2020 :  $14\,025 - 13\,200 = 825 \text{ €}$

		31/12/N		
68150	15120	<i>Dotation aux provisions d'exploitation</i>  <i>Provision pour garantie</i>	825	825

**Remarque, si provision existante N-1 :**

- Provision de N > Provision de N-1 : dotation aux provisions pour la différence.
- Provision de N < Provision de N-1 : reprise aux provisions pour la différence.

Il est aussi possible de réaliser la reprise en totalité de la provision de N-1 et de constituer la nouvelle dotation de provision pour N.

**3.3. Provision pour amende et pénalité**

Une entreprise qui se trouve en infraction face à l'administration par exemple encourt des amendes ainsi que des pénalités. Au moment de la clôture de l'exercice comptable, il est donc possible de passer des provisions en évaluant le montant de l'amende, la pénalité et tous les frais inhérents à cette régularisation.

**Exemple :** suite à un contrôle fiscal, l'entreprise s'attend à payer 3 360 € de pénalité.

		31/12/N		
68150	15140	<i>Dotation aux provisions d'exploitation</i>  <i>Provision pour amende et pénalité</i>	3 360	3 360

### 3.3. Provision pour perte de change

Les entreprises travaillent avec des partenaires commerciaux situés en dehors de la zone euro réalisent des transactions en devises étrangères. Or, celles-ci sont susceptibles de voir leur taux de change varier, ce qui peut entraîner pour l'entreprise une augmentation de sa dette vis-à-vis du fournisseur étranger (ou une diminution de sa créance).

#### **Cas 1 – Perte de change latente**

**Exemple :** Un fournisseur américain a livré à la SARL Y des marchandises pour 40 000 \$ LE 15 novembre N. Paiement en N+1.

Cours du dollar : 1 \$ = 0,8 € le 15 novembre ; 0,810 € le 31 décembre.

		15/11/N		
60700		Achats de M/ses	32 000	
	401	Frs		32 000

$$40\,000 \times 0,8 / 1 = 32\,000 \text{ €}$$

À la clôture de l'exercice, on procède à une évaluation de ces éléments, en tenant compte du taux de change à l'inventaire. Le traitement comptable est effectué en plusieurs étapes.

- Évaluation de la dette au 31.12. : 40 000 \$ x 0,810 = 32 400 €,
- La dette s'est accrue de 400 € (nous passons de 32 000 € à 32 400 €).

De ce constat, il faut réaliser 2 écritures comptables :

- L'augmentation de la dette pour 400 € ;

		31/12/N		
4762		Augmentation des dettes	400	
	401	Frs		400

- La constatation de la provision pour 400 €,

---

31/12/N

6865		<i>Dotations aux provisions financières</i>	400	
	1515	<i>Provisions pour perte de change</i>		400

**En N+1, il restera à passer le paiement de la dette et la constatation d'une perte (666) ou gain de change (766) (P1) ET la reprise de la provision ( 1515 au débit et 7865 au crédit).**

**Dans le cas d'une créance :** Réalisation d'une vente à l'étranger et on constate une perte de change latente. Il faudra utiliser les comptes suivants pour l'écriture n°2 : 4761 « Diminution des créances » au débit et le compte 411 « clients » au crédit.

### Cas 2 – Gain de change latent

**Exemple :** un fournisseur américain a livré à la SARL Y des marchandises pour 60 000 \$ LE 15 novembre. Paiement en N+1.

Cours du dollar : 1 \$ = 0,8 € le 15 novembre ; 0,710 € le 31 décembre.

15/11/N				
60700		<i>Achats de M/ses</i>	48 000	
	401	<i>Frs</i>		48 000

À la clôture de l'exercice, on procède à une évaluation de ces éléments, en tenant compte du taux de change à l'inventaire. Le traitement comptable est effectué en plusieurs étapes.

- Évaluation de la dette au 31.12.N : 60 000 \$ x 0,710 = 42 600 €,
- La dette a diminué de 5 400 €.

De ce constat, il faut réaliser 1 écriture comptable :

- La diminution de la dette pour 5 400 € ;

31/12/N				
401		<i>Frs</i>	5 400	
	4772	<i>Diminution de la dette</i>		5 400

**Principe de prudence :** on n'enregistre que les pertes latentes. Il n'y a aucune provision à passer dans cette situation.

**En N+1, il restera à passer le paiement de la dette et la constatation d'une perte (666) ou gain de change (766) (P1).**

**Dans le cas d'une créance** : Réalisation d'une vente à l'étranger et on constate un gain de change latent. Il faudra utiliser les comptes suivants pour l'écriture n°2 : **411 « clients » au débit et le 4771 « Augmentation des créances » au crédit.**